



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2022

Compte rendu sommaire

L'an deux mille vingt-deux le **16 juin** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage	
<b>10 juin 2022</b>	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	<b>29</b>
En exercice :	<b>29</b>
Présents:	<b>22</b>
Votants :	<b>26</b>

**Présents :**

JP. MEUR, **Maire**,

J. CARRE, A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ,  
**Adjoints au Maire**,

C. DERCHAIN, D. LAVRENTIEFF, M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, N. LEBON, C. JOUAN, H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. PERDREAU, S. RIBAUT, S. BOUILLET, P. BRECHAT, D. LOPES, J. VALENTE, **Conseillers Municipaux**,

**Absents représentés :**

A. BERCHON	pouvoir à	M. BOURDY
P. BOURILLON	pouvoir à	M-C KARNAY
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C KARNAY
G. NOFERI	pouvoir à	P. BRECHAT

**Absents :**

I.OSSANI, T. STANKOVIC, A. MIR.

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Monsieur Jacky CARRE** est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation des procès-verbaux des séances du 22 mars et du 12 avril 2022.

**LES PROCÈS VERBAUX SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ**

**Conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des représentants de la commune  
à la commission de concession et de délégation de service public**

**2022D34**

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer une commission de concession et de délégation de service public en vue du projet de gestion choisie pour la micro-crèche,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la composition de la commission habilitée à ouvrir les plis à formuler des avis sur les candidatures et les offres remises par les entreprises concurrentes à la passation d'un contrat de concession, de délégation de service public,

**VU** les articles D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant les modalités d'élection des membres de ladite commission notamment leur élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et la possibilité pour les listes de comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ainsi que les règles applicables en cas d'égalité,

**VU** l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**FIXE** les conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal

**Constitution de la commission de concession et de délégation de service public :  
Election des représentants**

**2022D35**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la commission dite commission de concession et de délégation de service public, a pour missions, dans le cas d'une procédure de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les offres et de rendre un avis sur les candidats pouvant prendre part à la négociation,

**CONSIDERANT** que par délibération n°2022D34 en date du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a fixé les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que le vote doit se faire par un scrutin secret, à moins que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

- le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

- lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est donné lecture par le maire.

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1 à L.1411-5 et L.2121-21,

**CONSIDERANT** qu'après appel à candidature, une liste commune unique a été déposée selon les conditions de dépôt définies par le Conseil Municipal et composée de :

Titulaires	Suppléants
Guy ERNOUL	Dimitri LAVRENTIEFF
Arnaldo GIARMANA	Hélène CARPENTIER
Marie-Claude KARNAY	Sylvère PERDREAU
Anne BERCHON	Maurice BOURDY
Patrick BRECHAT	Grégory NOFERI

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**ADOPTE** le principe du vote à main levée,

**PROCEDE** à la désignation au sein de la commission de concession et de délégation de service public, pour la durée du mandat en cours, des représentants de l'assemblée suivants :

Titulaires	Suppléants
Guy ERNOUL	Dimitri LAVRENTIEFF
Arnaldo GIARMANA	Hélène CARPENTIER
Marie-Claude KARNAY	Sylvère PERDREAU
Anne BERCHON	Maurice BOURDY
Patrick BRECHAT	Grégory NOFERI

### Décision modificative n°1 – Budget Ville

#### 2022D36

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1

**VU** le Budget Primitif 2022, approuvé par le Conseil Municipal le 12 avril 2022,

**VU** l'avis de la commission Finance réunie le 9 juin 2022,

**VU** la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**3 ABSTENTIONS : P. BRECHAT, G. NOFERI, D. LOPES.**

**DECIDE** de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

**Servitude de canalisation de la parcelle cadastrée AD n°302 au profit de la parcelle AD n°712**

**2022D37**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle communale section AD n°302,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser cette servitude de canalisation pour la propriété de Monsieur TOUCHLIF, parcelle cadastrée section AD n°712,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** la servitude de canalisation sur la parcelle cadastrée section AD n°302 au profit de la parcelle section AD n°712 appartenant à Monsieur TOUCHLIF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Parcelle cadastrée section AE n°529 sise 79 Grande rue :  
Régularisation d'emprise d'alignement**

**2022D38**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AE n°529 sise 79 Grande rue,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur et Madame ECALE, la parcelle cadastrée AE n°529 sise 79 Grande rue, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Parcelle cadastrée section AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons :  
Régularisation d'emprise d'alignement**

**2022D39**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur et Madame PLANCHAIS, la parcelle cadastrée AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons, d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement  
Professionnel (RIFSEEP): Modification**

**2022D40**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que par délibération du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a instauré le reclassement du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B suite à la parution du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, comme suit :

**Catégorie B**

<b>Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (B)</b>					
<b>Groupe de fonction</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montant annuel brut de l'IFSEE</b>		<b>Montant annuel brut CIA</b>
			<b>Plancher</b>	<b>Plafond</b>	<b>Plafond</b>
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	16 015 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'utilisateurs	0 €	14 650 €	1 370 €

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfecture a émis les observations suivantes sur les dispositions de la délibération transmise :

- le non-respect respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984). En effet, les montants du complément indemnitaire annuel (CIA) et de l'indemnité de

fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) accordés aux agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être supérieurs à ceux octroyés aux agents de la fonction publique d'Etat. En l'espèce, ces montants doivent être concordants avec certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B.

- la mention d'un groupe 3, non existant dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la modification des montants du CIA et de l'IFSE, et de procéder à la suppression du groupe de fonction 3, conformément au décret précité, comme suit :

**Catégorie B**

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (B)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'usagers	0 €	8 010 €	1 090 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique réuni le 15 mars 2022,

**VU** la délibération n°2019D85 du 12 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

**VU** la délibération n°2020D55 du 6 octobre 2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

**VU** la délibération n°2022D14 du 22 mars 2022 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

**VU** le courrier du Bureau de contrôle de légalité de la Préfecture en date du 16 mai 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2022D14 du 22 mars 2022,

**INSTAURE** l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

**PRECISE** que l'ensemble des primes instaurées au sein de la commune ne seront plus appliquées aux cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP,

**PRECISE** que pour les agents dont le cadre d'emploi ne bénéficie pas des dispositions prévues par la présente délibération et la délibération n°2019D85 du 12 février 2019, les règles antérieures restent applicables.

**Centre Interdépartemental de Gestion: Contrat Groupe Assurance statutaire 2019-2022 –  
Avenant**

**2022D41**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

**VU** le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2018 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**VU** l'exposé du Maire,

**CONSIDERANT** la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL, d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0.13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 0,08% à 0,21% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

**AUTORISE** à cette fin, le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

**PREND ACTE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Tableau des emplois : Modifications**

#### **2022D42**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** le recrutement en cours d'un responsable bâtiment et l'avancement de grade du chef de la police municipale,



VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

**Filière Police :**

Création d'1 poste de Chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Cette création de poste intervient dans le cadre de l'évolution des missions dévolues au chef de poste de la Police Municipale au regard de l'augmentation de la population urbisylvaine.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des chefs de police municipale, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, chargé des missions de direction et de coordination du service de police municipale.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de trois ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

**Filière Technique:**

Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal

Cette création de poste intervient dans le cadre du recrutement d'un responsable Pôle Bâtiment.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, chargé notamment de mettre en œuvre les programmes de travaux et de veiller au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de trois ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY):  
Autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées section AB n°1 et AB n°2**

**2022D43**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Restauration et de Gestion Ecologique (PRGE) de l'Yvette et de ses affluents, le Rouillon amont (jusqu'à la N20) et le Ruisseau Blanc ont été respectivement diagnostiqués dans un état hydromorphologique médiocre et dégradé,

**CONSIDERANT** que dans la continuité des travaux réalisés à la source du Rouillon, le SIAHVVY a lancé en 2018 une étude de faisabilité pour la restauration écologique et la lutte contre les inondations sur le secteur du Rouillon médian et du Ruisseau Blanc,

**CONSIDERANT** que la confluence du Rouillon et du Ruisseau Blanc, dans le secteur de la Croix St Jacques à la Ville-du-Bois, a été définie comme prioritaire en raison des disponibilités foncières,

**CONSIDERANT** la nécessaire mise en œuvre d'aménagements sur ce secteur (amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Ruisseau Blanc et du Rouillon, augmentation de la surface d'expansion de crue et de zone humide, retrait d'une buse, obstacle aux continuités écologiques),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** le SIAHVVY à réaliser les travaux précédemment définis sur les parcelles communales cadastrées section AB n°1 et AB n°2.

#### **DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2022DM14 Organisation d'un séjour été à Lathus pour les enfants de la ville, âgés de 6 à 10 ans
- 2022DM15 Organisation d'un séjour été à Villers-le-Lac (25) pour les enfants de la ville, âgés de 6 à 10 ans
- 2022DM16 Organisation d'un séjour été à Villers-le-Lac (25) pour les jeunes de la ville, âgés de 11 à 17 ans
- 2022DM17 Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay – Fête de la Science 2022
- 2022DM18 Hébergement, maintenance et assistance à la gestion du site internet [www.lavilledubois.fr](http://www.lavilledubois.fr)
- 2022DM19 Demande de subvention dans le cadre du Contrat Terre d'Avenir
- 2022DM20 Occupation précaire d'un logement 27 chemin des Berges
- 2022DM21 Travaux de création d'un site de jardins potagers – Allée Jacques Tati
- 2022DM22 Contrats de maintenance des installations de climatisation et ventilation dans les locaux: Hôtel de Ville, restaurant scolaire, Halle de la Croix Saint-Jacques, locaux du RAM, club house de tennis, crèche Les Ecureuils du Bois, Escale, école et gymnase des Bartelottes, école Ambroise Paré
- 2022DM23 Ouverture d'une ligne de trésorerie
- 2022DM24 Centre National du Livre – Subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques
- 2022DM25 Assistance et maintenance logiciel de gestion du cimetière
- 2022DM26 Occupation précaire d'un logement d'urgence de type studio situé 6 rue Ambroise Paré

#### Droits de préemption urbain: Renoncements

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR





Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2022

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux le **16 juin** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

Date de convocation et d'affichage <b>10 juin 2022</b>	
Nombre de Conseillers :	
Effectif légal :	<b>29</b>
En exercice :	<b>29</b>
Présents:	<b>22</b>
Votants :	<b>26</b>

**Présents :**

JP. MEUR, Maire,

J. CARRE, A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU, M. BODOQUE-MUNOZ,  
**Adjoints au Maire,**

C. DERCHAIN, D. LAVRENTIEFF, M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, N. LEBON, C. JOUAN,  
H. CARPENTIER, M. BOURDY, S. PERDREAU, S. RIBAUT, S. BOUILLET, P. BRECHAT, D. LOPES,  
J. VALENTE, **Conseillers Municipaux,**

**Absents représentés :**

A. BERCHON	pouvoir à	M. BOURDY
P. BOURILLON	pouvoir à	M-C KARNAY
A. POURRAIN	pouvoir à	M-C KARNAY
G. NOFERI	pouvoir à	P. BRECHAT

**Absents :**

I.OSSANI, T. STANKOVIC, A. MIR.

**Monsieur le Maire**, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

**Monsieur Jacky CARRE** est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation des procès-verbaux des séances du 22 mars et du 12 avril 2022.

**LES PROCÈS VERBAUX SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ**

**Conditions de dépôt de listes en vue de l'élection des représentants de la commune  
à la commission de concession et de délégation de service public**

**Monsieur MEUR** expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à la constitution de la Commission de concession et de délégation de service public en vue du renouvellement du contrat de gestion de la micro-crèche arrivant à échéance.

**Monsieur MEUR** explique l'objectif de cette commission et les modalités de sa constitution.

Il convient dans un premier temps de procéder au dépôt des listes des candidats souhaitant y siéger, avant d'en élire ses membres.

**2022D34**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer une commission de concession et de délégation de service public en vue du projet de gestion choisie pour la micro-crèche,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la composition de la commission habilitée à ouvrir les plis à formuler des avis sur les candidatures et les offres remises par les entreprises concurrentes à la passation d'un contrat de concession, de délégation de service public,

**VU** les articles D 1411-3 et D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant les modalités d'élection des membres de ladite commission notamment leur élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et la possibilité pour les listes de comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ainsi que les règles applicables en cas d'égalité,

**VU** l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt de listes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les conditions de dépôt de listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- elles pourront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal

**Constitution de la commission de concession et de délégation de service public :  
Election des représentants**

**Monsieur MEUR** expose que pour l'élection des membres de la commission de concession et de délégation de service public, une liste unique commune a été déposée.

Dès lors, les nominations prennent effet immédiatement et il est procédé à la lecture de la liste des membres composant la commission.

2022D35

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que la commission dite commission de concession et de délégation de service public, a pour missions, dans le cas d'une procédure de délégation de service public, d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres ; de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ; d'analyser les offres et de rendre un avis sur les candidats pouvant prendre part à la négociation,

**CONSIDERANT** que par délibération n°2022D34 en date du 16 juin 2022, le Conseil Municipal a fixé les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que le vote doit se faire par un scrutin secret, à moins que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

- le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et qu'il en est donné lecture par le maire.

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.1411-1 à L.1411-5 et L.2121-21,

**CONSIDERANT** qu'après appel à candidature, une liste commune unique a été déposée selon les conditions de dépôt définies par le Conseil Municipal et composée de :

Titulaires	Suppléants
Guy ERNOUL	Dimitri LAVRENTIEFF
Arnaldo GIARMANA	Hélène CARPENTIER
Marie-Claude KARNAY	Sylvère PERDREAU
Anne BERCHON	Maurice BOURDY
Patrick BRECHAT	Grégory NOFERI

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOPTE** le principe du vote à main levée,

**PROCEDE** à la désignation au sein de la commission de concession et de délégation de service public, pour la durée du mandat en cours, des représentants de l'assemblée suivants :

Titulaires	Suppléants
Guy ERNOUL	Dimitri LAVRENTIEFF
Arnaldo GIARMANA	Hélène CARPENTIER
Marie-Claude KARNAY	Sylvère PERDREAU
Anne BERCHON	Maurice BOURDY
Patrick BRECHAT	Grégory NOFERI

## Décision modificative n°1 – Budget Ville

Madame DONNEGER présente les propositions de modifications des lignes comptables nécessaires au réajustement du budget ville.

### FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

##### Chapitre 011 :

Il convient d'ajouter 900 € sur le compte 60632 « fournitures de petit équipement » du service culture (bibliothèque) suite à une erreur de saisie faite lors du budget primitif.

Il est proposé de prévoir 3 000 € supplémentaires sur le compte 6237 « publications » afin de pallier l'augmentation du prix du papier d'environ 26% depuis le début de l'année. Cette augmentation a un impact sur les coûts d'impression des journaux, guides et programmes culturels.

Il est proposé d'ajouter 6 000 € sur la ligne budgétaire 6288 « autres services extérieurs » du service culture afin d'augmenter le budget prévu pour la Saint Fiacre.

Il est proposé d'ajouter 1 160 € sur la ligne budgétaire 6288 « autres services extérieurs » du service culture afin d'augmenter le budget prévu pour la Fête de la Science.

##### Chapitre 012 :

Il convient de rajouter une enveloppe de 1900 € au compte 6488 « autres charges » sur le chapitre 012 afin de payer les congés bonifiés d'un agent.

##### Chapitre 65 :

Il convient d'ajouter 390 € sur le compte 65888 « autres » pour ajuster la prévision budgétaire qui a servi à rembourser une location de salle annulée des suites du COVID.

##### Chapitre 023 :

Le chapitre 023- Virement à la section d'investissement diminue de 20 644 €, soit un montant de 1 005 616 €. ce montant est égal à celui présent au chapitre 023 des dépenses de fonctionnement.

#### RECETTES

##### Chapitre 70 :

Afin de réajuster les prévisions aux sommes perçues, il convient d'ajouter 180 € sur la ligne budgétaire 70688 « autres prestations de service » du service restaurant scolaire.

##### Chapitre 74 :

Afin de faire coïncider les crédits inscrits sur les lignes budgétaires 7411 « Dotation Forfaitaire » et 74121 « Dotation de solidarité rurale » aux sommes notifiées et qui seront réellement perçues, il convient de retirer 4 123 € au 7411 et d'ajouter 681 € au 74121 par rapport aux sommes prévues au BP 2022.

Il convient de diminuer de 1 500 € la recette inscrite au compte 74718 « autres » du budget des ressources humaines suite à la fin du contrat d'un agent. Ce contrat était partiellement pris en charge par l'ASP (agence de services et de paiement).

La commune a perçu une subvention de l'Etat pour l'installation de capteurs de CO2, il convient d'ajouter 708 € sur la ligne budgétaire 74718 « autres » du service scolaire.

Afin de réajuster les prévisions aux sommes perçues, il convient d'ajouter 5 460 € sur la ligne budgétaire 7478 « autres organismes » du service jeunesse. Il s'agit de versements de la CAF pour le SPOT.

##### Chapitre 75 :

Suite à l'arrêt de l'utilisation du stade par le collège Louise WEISS, il convient de retirer la recette de 13 000 € au compte 752 « revenus des immeubles » qui était jusqu'alors versée par le département en compensation de l'occupation du stade.

## Chapitre 77 :

Il est proposé de basculer 2 000 € du compte 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel » vers le chapitre 77 et d'ajouter 4 300 € sur ce chapitre afin de faire correspondre l'inscription budgétaire aux montant perçus suite à des versements de mécènes (déjà perçus ou à venir).

	BP 2022	DM N°1	BUDGET TOTAL 2022
DEPENSES	9 588 631	- 7 294	9 571 337
RECETTES	9 588 631	- 7 294	9 571 337

## INVESTISSEMENT

### DEPENSES

#### OPERATION 64 – ESPACES PUBLICS

Il convient de prévoir 14 000 € supplémentaires pour les éclairages extérieurs et intérieurs des terrains couverts ainsi que 12 000 € pour les clôtures des terrains de tennis.

#### OPERATION 107 – MAIRIE

Il convient de supprimer 10 050 € prévus pour l'aménagement de la bibliothèque dans la mesure où les travaux préalables à ces achats ne pourront être effectués en 2022. Le service maintient une enveloppe de 2 000 € pour des acquisitions de matériels (tapis, tableau d'affichage, cadran).

Afin d'acheter des tablettes pour le service enfance (3 503.99 €), un écran (2 621.48 €) et un transmetteur pour la salle du Conseil Municipal (1 015.91 €), il convient d'ajouter 7 150 € au compte 2183 « matériel de bureau et matériel informatique ».

La prévision relative aux travaux pour l'aménagement du parc de la maison culturelle des Joncs Marins (Schneersohn) doit être rehaussée de 8 000 € en complément de 7 500 € prévus au BP (montant total de 15 095 €).

Il convient également de prévoir 2 150 € pour la clôture de la rue des Sablons.

La réfection des façades du CCAS faite par la société SOBEMA nécessite d'inscrire 10 675€ supplémentaires.

#### Chapitre 041 :

Une prévision de crédits de 86 320 € est nécessaire sur le chapitre 041 « opérations patrimoniales » tant en dépenses qu'en recettes afin de pouvoir intégrer les dépenses relatives aux écoles Notre-Dame et Renondaines actuellement imputées en 2031 « études » au chapitre 23 « travaux ». Il s'agit d'une opération d'ordre destinée à assainir l'état de l'actif de la commune.

#### Chapitre 27 :

Il convient de prévoir 7 000 € au compte 275 « dépôts et cautionnement versés » afin de consigner le montant destiné au complément de provision relatif aux travaux d'expertise mandatés par le Tribunal Judiciaire d'Evry dans son ordonnance du 26 octobre 2021 relative au référé pour l'école des Cailleboudes.

### RECETTES

#### Chapitre 13 :

La subvention du département dans le cadre du contrat « Terre d'avenirs » avait été estimée à 550 000€, le montant définitif est de 604 755 €. Il convient donc d'augmenter la prévision au compte 1323 « Subvention du département » de 54 755 €.

#### Chapitre 021 :

Le chapitre 021- Virement à la section d'investissement diminue de 20 644 €, soit un montant de 1 005 616 € ce montant est égal à celui présent au chapitre 023 des dépenses d'investissement.

## Chapitre 16 :

L'équilibre du budget fait apparaître un emprunt de 1 709 603.15 €, soit 16 814 € de plus.

	<b>RAR 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM N°1</b>	<b>BUDGET TOTAL 2022</b>
DEPENSES	1 660 696.44	6 033 223.56	137 245	7 831 165
RECETTES	846 116.74	6 847 803.26	137 245	7 831 165

### 2022D36

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la nécessité de réajuster certaines écritures comptables,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

**VU** le Budget Primitif 2022, approuvé par le Conseil Municipal le 12 avril 2022,

**VU** l'avis de la commission Finance réunie le 9 juin 2022,

**VU** la proposition de réajuster certaines lignes comptables,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

**3 ABSTENTIONS : P. BRECHAT, G. NOFERI, D. LOPES.**

**DECIDE** de réajuster certaines écritures comptables, conformément à l'état joint à la délibération.

### FONCTIONNEMENT

	<b>BP 2022</b>	<b>DM N°1</b>	<b>BUDGET TOTAL 2022</b>
DEPENSES	9 588 631	- 7 294	9 571 337
RECETTES	9 588 631	- 7 294	9 571 337

### INVESTISSEMENT

	<b>RAR 2021</b>	<b>BP 2022</b>	<b>DM N°1</b>	<b>BUDGET TOTAL 2022</b>
DEPENSES	1 660 696.44	6 033 223.56	137 245	7 831 165
RECETTES	846 116.74	6 847 803.26	137 245	7 831 165

**Servitude de canalisation de la parcelle cadastrée AD n°302 au profit de la parcelle AD n°712**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

### 2022D37

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle communale section AD n°302,



**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser cette servitude de canalisation pour la propriété de Monsieur TOUCHLIF, parcelle cadastrée section AD n°712,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** la servitude de canalisation sur la parcelle cadastrée section AD n°302 au profit de la parcelle section AD n°712 appartenant à Monsieur TOUCHLIF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**Parcelle cadastrée section AE n°529 sise 79 Grande rue :  
Régularisation d'emprise d'alignement**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

**2022D38**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AE n°529 sise 79 Grande rue,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur CAMUT et Madame CORDEIRO, la parcelle cadastrée AE n°529 sise 79 Grande rue, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

**Parcelle cadastrée section AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons :  
Régularisation d'emprise d'alignement**

Madame BODOQUE-MUNOZ procède à l'exposé des motifs.

**2022D39**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régularisation d'emprise d'alignement de la parcelle cadastrée AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme réunie le 13 juin 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'acquérir à l'euro symbolique auprès de Monsieur et Madame PLANCHAIS, la parcelle cadastrée AM n°105 sise 24 chemin des Guédrons, d'une superficie de 40 m<sup>2</sup>,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment l'acte notarié devant intervenir entre la commune et le propriétaire.

### Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP): Modification

Monsieur MEUR explique qu'il convient de modifier l'actualisation qui avait été délibérée en séance le 22 mars dernier pour ce qui concerne le reclassement du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B.

En effet, une révision des montants des montants du CIA et de l'IFSE et la suppression du groupe de fonction 3 est nécessaire, ceux-ci devant être concordants avec certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B.

#### 2022D40

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que par délibération du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a instauré le reclassement du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B suite à la parution du décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, comme suit :

#### Catégorie B

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (B)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	17 480 €	1 450 €
Groupe 2	Management intermédiaire	Adjoint au responsable de structure ou de service ou coordination de service(s)	0 €	16 015 €	1 410 €
Groupe 3	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'utilisateurs	0 €	14 650 €	1 370 €

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfecture a émis les observations suivantes sur les dispositions de la délibération transmise :

- le non-respect respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984). En effet, les montants du complément indemnitaire annuel (CIA) et de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) accordés aux agents de la fonction publique territoriale ne peuvent être supérieurs à ceux octroyés aux agents de la fonction publique d'Etat. En l'espèce, ces montants doivent être concordants avec certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B.

- la mention d'un groupe 3, non existant dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la modification des montants du CIA et de l'IFSE, et de procéder à la suppression du groupe de fonction 3, conformément au décret précité, comme suit :

**Catégorie B**

Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux (B)					
Groupe de fonction	Intitulé	Emplois concernés	Montant annuel brut de l'IFSEE		Montant annuel brut CIA
			Plancher	Plafond	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	Responsable d'une structure ou de service	0 €	9 000 €	1 230 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles	Expertise, encadrement d'usagers	0 €	8 010 €	1 090 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513,

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique réuni le 15 mars 2022,

**VU** la délibération n°2019D85 du 12 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles,

**VU** la délibération n°2020D55 du 6 octobre 2020 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

**VU** la délibération n°2022D14 du 22 mars 2022 relative à l'actualisation du RIFSEEP,

**VU** le courrier du Bureau de contrôle de légalité de la Préfecture en date du 16 mai 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2022D14 du 22 mars 2022,

**INSTAURE** l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,

**PRECISE** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté,

**PRECISE** que l'ensemble des primes instaurées au sein de la commune ne seront plus appliquées aux cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP,

**PRECISE** que pour les agents dont le cadre d'emploi ne bénéficie pas des dispositions prévues par la présente délibération et la délibération n°2019D85 du 12 février 2019, les règles antérieures restent applicables.

**Centre Interdépartemental de Gestion: Contrat Groupe Assurance statutaire 2019-2022 –  
Avenant**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

**2022D41**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°86-522 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé,

**VU** le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018 autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier- gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18/12/2018 actant l'adhésion de la collectivité au contrat-groupe d'assurance statutaire du personnel,

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 14 avril 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL qui le souhaitent, dans le cadre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**VU** l'exposé du Maire,

**CONSIDERANT** la possibilité, pour chaque collectivité adhérente au contrat-groupe de plus de 30 agents CNRACL, d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la proposition de l'assureur de majorer le taux de cotisation de 0.13% de la masse salariale assurée au titre des évolutions réglementaires modifiant les obligations statutaires des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la conclusion d'un avenant au contrat groupe permettant d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires, le taux de cotisation de la collectivité passera de 0,08% à 0,21% avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DECIDE** d'adapter son contrat en adéquation avec les évolutions réglementaires évoquées ci-avant et approuve l'évolution de taux y afférente,

**AUTORISE** à cette fin, le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre ;

**PREND ACTE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie prendra effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Tableau des emplois : Modifications**

Monsieur MEUR procède à l'exposé des motifs.

#### **2022D42**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**CONSIDERANT** le recrutement en cours d'un responsable bâtiment et l'avancement de grade du chef de la police municipale,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

**Filière Police :**

Création d'1 poste de Chef de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Cette création de poste intervient dans le cadre de l'évolution des missions dévolues au chef de poste de la Police Municipale au regard de l'augmentation de la population urbisylvaine.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des chefs de police municipale, catégorie B, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, chargé des missions de direction et de coordination du service de police municipale.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de trois ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

**Filière Technique:**

Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal

Cette création de poste intervient dans le cadre du recrutement d'un responsable Pôle Bâtiment.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, chargé notamment de mettre en œuvre les programmes de travaux et de veiller au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité.

En l'absence de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, l'agent contractuel sera recruté pour une durée déterminée d'une année. Celle-ci pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de trois ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

**Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY):  
Autorisation de travaux sur les parcelles cadastrées section AB n°1 et AB n°2**

**Monsieur MEUR** expose que la confluence du Rouillon et du Ruisseau Blanc, dans le secteur de la Croix St Jacques à la Ville-du-Bois, a été diagnostiquée dans un état hydromorphologique médiocre et dégradé, et qu'il est nécessaire de procéder à des aménagements.

**Monsieur MEUR** précise les travaux envisagés, à savoir :

- L'aménagement des accès chantiers et travaux préparatoires,
- La suppression d'une buse de 7 m et son remplacement par une passerelle piétonne,
- La création d'un nouveau lit méandriforme d'environ 150m du Ruisseau Blanc, végétalisation des berges et diversification des habitats aquatiques,
- Le retalutage du Rouillon,
- L'expansion de la zone d'expansion de crue et de la zone humide,
- La requalification de l'ancien lit en noue,

- La requalification du cheminement piéton du CR n°9.

### 2022D43

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Restauration et de Gestion Ecologique (PRGE) de l'Yvette et de ses affluents, le Rouillon amont (jusqu'à la N20) et le Ruisseau Blanc ont été respectivement diagnostiqués dans un état hydromorphologique médiocre et dégradé,

**CONSIDERANT** que dans la continuité des travaux réalisés à la source du Rouillon, le SIAHVY a lancé en 2018 une étude de faisabilité pour la restauration écologique et la lutte contre les inondations sur le secteur du Rouillon médian et du Ruisseau Blanc,

**CONSIDERANT** que la confluence du Rouillon et du Ruisseau Blanc, dans le secteur de la Croix St Jacques à la Ville-du-Bois, a été définie comme prioritaire en raison des disponibilités foncières,

**CONSIDERANT** la nécessaire mise en œuvre d'aménagements sur ce secteur (amélioration du fonctionnement hydromorphologique du Ruisseau Blanc et du Rouillon, augmentation de la surface d'expansion de crue et de zone humide, retrait d'une buse, obstacle aux continuités écologiques),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-18 et suivants, L.5212-16 et L.5711-1,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le SIAHVY à réaliser les travaux précédemment définis sur les parcelles communales cadastrées section AB n°1 et AB n°2.

### **DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 2022DM14 Organisation d'un séjour été à Lathus pour les enfants de la ville, âgés de 6 à 10 ans
- 2022DM15 Organisation d'un séjour été à Villers-le-Lac (25) pour les enfants de la ville, âgés de 6 à 10 ans
- 2022DM16 Organisation d'un séjour été à Villers-le-Lac (25) pour les jeunes de la ville, âgés de 11 à 17 ans
- 2022DM17 Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay – Fête de la Science 2022
- 2022DM18 Hébergement, maintenance et assistance à la gestion du site internet [www.lavilledubois.fr](http://www.lavilledubois.fr)
- 2022DM19 Demande de subvention dans le cadre du Contrat Terre d'Avenir
- 2022DM20 Occupation précaire d'un logement 27 chemin des Berges
- 2022DM21 Travaux de création d'un site de jardins potagers – Allée Jacques Tati
- 2022DM22 Contrats de maintenance des installations de climatisation et ventilation dans les locaux: Hôtel de Ville, restaurant scolaire, Halle de la Croix Saint-Jacques, locaux du RAM, club house de tennis, crèche Les Ecureuils du Bois, Escale, école et gymnase des Bartelottes, école Ambroise Paré
- 2022DM23 Ouverture d'une ligne de trésorerie
- 2022DM24 Centre National du Livre – Subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques
- 2022DM25 Assistance et maintenance logiciel de gestion du cimetière
- 2022DM26 Occupation précaire d'un logement d'urgence de type studio situé 6 rue Ambroise Paré

Droits de préemption urbain: Renoncements

## QUESTIONS DIVERSES

A l'issue de la séance, un point sur la constitution des bureaux de vote en vue du second tour des élections législatives qui se tiendront le 19 juin prochain est réalisé.

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR

